

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

Pages.

7 juin 1924. — Arrêté portant règlement du Compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1922.....	334
29 octobre. — Arrêté portant admission en non valeur de divers titres de recette non recouverts au titre des exercices 1920, 1921, 1922 et 1923.....	334
29 octobre. — Arrêté autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Youkounkoun.....	334
31 octobre. — Arrêté portant modification aux tarifs de cession de main-d'œuvre pénale.....	335
31 octobre. — Arrêté portant création d'un marché à Nionssou-Moridougou (cercle de Beyla).....	335
31 octobre. — Arrêté autorisant la sortie hors de la Colonie des bovidés mâles sans distinction d'âge.....	335
31 octobre. — Arrêté accordant des concessions définitives à MM. Jay (Marcel), Béninger (Jean) et Leyti N'Diaye.....	335
31 octobre. — Arrêté accordant une concession définitive à titre gratuit du lot n° 47 du plan de lotissement de Victoria....	336
31 octobre. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation provisoire d'un terrain, sis à Gueckédou, accordé à M. Melhem Kozat.....	336
31 octobre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial du lot 186 de Mamou.....	336
31 octobre. — Arrêté accordant à M. Nabbie Touré, commerçant à Baccoro une concession agricole provisoire à Baccoro (cercle de Boffa).....	337
31 octobre. — Arrêté accordant à M. Louis Bouquillon un permis d'exploitation agricole à Mamou pour création de jardin..	337
31 octobre. — Arrêté accordant à M. René Bazin, missionnaire de la Société des Pères Blancs, une concession agricole provisoire à Saint-Alexis (cercle de Siguiri).....	337
31 octobre. — Arrêté accordant à M. Joseph Bosc, docteur en médecine, demeurant à Montpellier, une concession agricole provisoire, sise près de Kindia, à proximité de la voie ferrée (kilomètre 147), pour la culture des bananiers.....	338
31 octobre. — Arrêté accordant à M. A. Latellerie, demeurant à Paris, 14, rue Plumet, une concession agricole provisoire, sise à proximité de Forécariah, pour la culture des bananiers.....	338

7 novembre. — Arrêté fixant la date des audiences du Tribunal colonial d'homologation.....	338
--	-----

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	339
Affaires politiques.....	339
Agriculture, Service zootechnique.....	340
Chemin de fer.....	340
Contributions et taxes.....	340
Douanes.....	341
Enseignement.....	341
Gardes de cercle, Milice.....	342
Imprimerie.....	343
Police et Prisons.....	343
Postes et Télégraphes et Télégraphie sans fil.....	343
Santé et Assistance médicale.....	343
Travaux publics (Mines et Ports).....	343
Trésor.....	343
Affaires diverses.....	343

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	344
Avis de concours pour l'emploi de commis de 5 ^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française..	344
Bilan de la Banque au 31 octobre 1924.....	345
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'octobre 1924.....	345
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Décembre 1924.....	345
Annonces.....	345

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général.

20 octobre 1924. — Circulaire au sujet des cultures vivrières....	631
10 octobre. — Circulaire au sujet des domestiques indigènes accompagnant des fonctionnaires en France.....	632
17 octobre. — Arrêté modifiant le paragraphe b de l'article 2 de l'arrêté du 21 août 1923.....	632

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant règlement du
Compte définitif du budget local de la Guinée française
(exercice 1922).**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française, modifié le
4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des
Colonies, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté général du 23 décembre 1921, approuvant le budget
local de la Guinée française, pour l'exercice 1922;

Vu les arrêtés généraux des 20 juin 1922 et 22 juin 1923, portant
ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au
budget susvisé;

Le Conseil d'administration de la Guinée française, entendu dans
sa séance du 7 juin 1924;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général de l'Afrique
occidentale française, en Commission permanente du Conseil de
Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du Compte
administratif du budget local de la Guinée française, pour
l'exercice 1922, sont définitivement arrêtées aux chiffres
suivants :

Recettes	14.827.820 ^f 88
Dépenses	14.820.309 11
Excédent des recettes	7.511 ^f 77

Cet excédent de recettes sera versé à la Caisse de réserve
du Service local.

Art. 2. — Sont constatés des crédits restés sans emploi, aux
chapitres ci-après, à la clôture de l'exercice :

Chapitre 1 ^{er}	6.418 ^f 67
— 2	464 87
— 3	3.597 93
— 4	37.340 31
— 5	20.628 80
— 7	55.810 31
— 8	21.456 80
— 9	1.590 86
— 10	68.823 38
— 11	71.632 73
— 12	37.475 25
— 13	63.615 81
A reporter	388.585 ^f 72

Report	388.585 ^f 72
Chapitre 14	2.933 50
— 15	37.261 21
— 16	95 90
— 17	2.451 36
— 19	7.930 73
soit	439.261 ^f 42
qui, diminués du dépassement de	37.376 53
relevé au chapitre VI, doivent être annulés pour un total de	401.884 ^f 89

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout
où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié
au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 7 juin 1924.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,
dans sa séance du 28 août 1924.

Le Gouverneur général p. i.

DIRAT.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant admission en
non valeur de divers titres de recette non recouvrés au
titre des exercices 1920, 1921, 1922 et 1923.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 dé-
cembre 1920;

Vu les articles 189 et 199 du décret du 30 décembre 1912, sur le
régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 oc-
tobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'annulation définitive
dans les écritures de l'Ordonnateur et du Trésorier-Payeur
d'une somme de neuf cent soixante-quinze francs vingt trois-
centimes égale au montant d'ordres de recette émis au cours
des exercices 1920, 1921, 1922 et 1923, et dont le détail figure
en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de cet arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Conakry, le 29 octobre 1924.

G. POIRET.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création
d'une Mutuelle scolaire à Youkounkoun.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale
française, en date du 12 juillet 1913, au sujet des mutuelles scolaires;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'Enseignement
dans toutes les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et de celle de l'Admi-
nistrateur commandant le cercle de Koumbia,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à l'École préparatoire de Youkounkoun, suivant statuts joints au présent arrêté, d'une mutuelle scolaire, appelée la « Laborieuse ».

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Écoles et l'Administrateur du cercle de Koumbia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification aux tarifs de cession de main-d'œuvre pénale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 18 décembre 1923, portant réglementation de cession de main-d'œuvre pénale et produit du travail des détenus;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau des tarifs de la main-d'œuvre pénale annexé à l'arrêté du 18 décembre 1923 précité est modifié de la façon suivante :

CESSION DE MAIN-D'ŒUVRE	PRIX A PAYER		
	CORVÉES d'hygiène municipale	SERVICES publics	PARTICULIERS
Pour une journée et par homme.....	0 ^f 50	0 ^f 70	1 ^f 50
Pour une demi-journée et par homme.....	0 30	0 40	0 80

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur des Prisons et du pénitencier, de Fotoba sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un marché à Nionssou-Moridougou (cercle de Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1917, réglementant la police et l'hygiène des marchés situés en dehors des territoires des communes mixtes;

Vu l'arrêté local du 18 janvier 1919, approuvé par arrêté général du 28 août 1919, fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en communes mixtes et le maximum des droits à y percevoir;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un marché à Nionssou-Moridougou (cercle de Beyla).

Art. 2. — Le tarif des droits de place et de stationnement sur le marché est fixé comme suit pour une journée :

I. — DROITS DE PLACE

0 fr. 05 par vendeur pour un emplacement de 4 mètres au maximum.

II. — DROITS DE STATIONNEMENT

0 fr. 50 par cheval;

0 fr. 30 par bœuf ou vache;

0 fr. 10 par mouton ou chèvre.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la sortie hors de la Colonie des bovidés mâles sans distinction d'âge.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 14 juin 1918, interdisant la sortie hors de la Colonie des bovidés au-dessous de 4 ans et des femelles bovines, modifié par ceux des 27 septembre 1918 et 6 août 1919;

Vu l'arrêté général du 29 juin 1923, interdisant provisoirement l'exportation des femelles de l'espèce bovine provenant des diverses Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés des 14 juin 1918, 27 septembre 1918 et 6 août 1919 susvisés sont abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives à MM. Jay (Marcel), Béniger (Jean) et Leyti N'Diaye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions des concessions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués, à titre définitif, aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS DES concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoire	NUMÉROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
		mq.			
Marcel Jay...	Conakry, par- celle 7, lot 61.	1.350	30 juin 1923	N° 323 de Conakry.	6.800 ^f
Jean Bénin- ger	Conakry, par- celle 8, lot 61.	2.298	1 ^{er} août 1923.	N° 323 de Conakry.	11.500
Leyti N'Diaye.	Conakry, par- celle 22, lot 49.	605	15 fév 1907.	N° 357 de Conakry.	3.000

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage desdits immeubles.

Art. 4. — Les valeurs vénales fixées à l'article 1^{er} serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive, à titre gratuit, du lot n° 47 du plan de lotissement de Victoria.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, réglementant le régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Attendu que l'occupation du terrain formant le lot 47 du plan cadastral de Victoria, par les parents de la nommée Fatou Dinah Salifou, remonte à une date antérieure à l'établissement dudit plan de lotissement;

Vu l'importance des constructions et plantations faites sur ce terrain;

En raison des services rendus à la cause française par le père de Fatou Dinah Salifou;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué, à titre définitif et gratuit, à la nommée Fatou Dinah Salifou, le lot n° 47 du plan de lotissement de Victoria.

Ce terrain, mesurant environ 6.000 mètres carrés, sera distraire de l'immeuble immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 49 du Livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Art. 2. — La nommée Fatou Dinah Salifou, à première réquisition du Conservateur de la Propriété foncière, devra rembourser, à la Colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation et de bornage du terrain ci-dessus désigné.

Art. 3. — Pour la perception du droit d'enregistrement, la valeur vénale du terrain concédé est évaluée à 6.000 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de permis d'occupation provisoire d'un terrain sis à Gueckédou, accordé à M. Melhem Kozat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales de la Guinée française;

Vu la renonciation du sieur Melhem Kozat, seul héritier de Melhem Kozat, au permis d'occupation provisoire accordé à ce dernier par arrêté du 1^{er} juillet 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 1^{er} juillet 1921, accordant à M. Melhem Kozat un permis d'occupation provisoire concernant un terrain, sis à Gueckédou et mesurant 727 mètres carrés.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler l'article n° 364 de son sommier des Domaines, relatif à la redevance impayée, échue le 1^{er} août 1924.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial du lot 186 de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal, en date à Mamou, du 16 septembre 1924;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 16 septembre 1924, portant adjudication à M. Farid Hayek, commerçant à Mamou, de la concession provisoire du lot 186 de Mamou, d'une superficie de 1.137 mètres carrés.

Le terrain adjudgé est immatriculé, au nom de l'Etat, sous le n° 35 de Timbo-Mamou.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Farid Hayek versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication (1.137 francs), plus les frais de bornage (100 francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Nabbie Touré, commerçant à Baccoro, une concession agricole provisoire à Baccoro (cercle de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de concession agricole formulée le 15 octobre 1923 par M. Nabbie Touré;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 juillet et 1^{er} août 1924);

Vu le procès-verbal d'enquête joint au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Nabbie Touré, commerçant à Baccoro (cercle de Boffa), en remplacement du permis d'occupation précaire qui lui avait été accordé par arrêté du 15 mai 1914, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 2 h. 70 ares environ, sis à Baccoro (cercle de Boffa), figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

Au Nord, par une ligne droite de 146 mètres partant d'un bois mort sur le ruisseau Coundiou et joignant une borne sise sur la route du Fouta; à l'Est, par la route du Fouta sur une longueur de 183 mètres; au Sud, par un chemin joignant la route du Fouta au pont du ruisseau Coundiou; à l'Ouest, par la rive gauche du ruisseau Coundiou du pont à l'arbre mort déjà cité.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Louis Bouquillon un permis d'exploitation agricole, à Mamou, pour création de jardin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande formulée le 15 février 1924 par M. Louis Bouquillon;

Attendu que le terrain demandé, quoique réservé au Service zootechnique, n'est pas actuellement utilisé par ce dernier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq années, à compter de la date du présent arrêté, à M. Louis Bouquillon, demeurant à Mamou, la location d'un terrain sis aux environs de la ville de Mamou et figuré au plan ci-annexé.

Ce terrain, d'une superficie de 8 hectares environ, est situé dans la boucle comprise entre le confluent de la rivière Mamou avec la rivière Téliko et le chemin de fer Conakry-Niger.

Il est délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne distante de 10 mètres de la rivière Mamou; au Sud, par une ligne distante de 10 mètres de la rivière Téliko; à l'Est, par un terrain agricole exploité par M. Bouquillon père; à l'Ouest, par l'emprise du chemin de fer Conakry-Niger.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. René Bazin, missionnaire de la Société des Pères Blancs, une concession agricole provisoire à Saint-Alexis (cercle de Siguiri).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de concession agricole, formulée le 14 mai 1924, par M. René Bazin;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 et 31 juillet 1924);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. René Bazin, missionnaire de la Société des Pères Blancs à Saint-Alexis (cercle de Sigui), la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 15 hectares environ, sis à Saint-Alexis (cercle de Sigui), figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

Au Nord, par une plantation de manguiers; à l'Est, par le chemin de Saint-Alexis à Sigui; à l'Ouest, par un monticule ferrugineux; au Sud, par un plateau également ferrugineux.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Bosc, docteur en médecine, demeurant à Montpellier, une concession agricole provisoire, sise près de Kindia, à proximité de la voie ferrée (kilomètre 147), pour la culture des bananiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de concession formulée le 17 juin 1924, par M. Joseph Bosc;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 et 31 juillet 1924);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Joseph Bosc, docteur en médecine, demeurant à Montpellier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 30 hectares environ, sise près de Kindia, à proximité de la voie ferrée (kilomètre 147), figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

Au Nord, par une ligne droite d'une longueur de 100 mètres, parallèle à la voie ferrée, dont elle est distante de 620 mètres; à l'Ouest, par une ligne idéale de 700 mètres perpendiculaire à la limite Nord et dont le prolongement joindrait la voie ferrée au kilomètre 147,250; au Nord-Est, par une ligne idéale de 300 mètres, faisant un angle de 150 degrés avec la limite Nord; à l'Est, par une ligne idéale de 750 mètres faisant un angle de 120 degrés avec la limite Nord-Est; au Sud et au Sud-Ouest, par une ligne brisée d'une longueur de 350 mètres environ.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du

13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. A. Latellerie, demeurant à Paris, 14, rue Plumet, une concession agricole provisoire, sise à proximité de Forécariah, pour la culture des bananiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de concession agricole, formulée le 24 mars 1924, par M. A. Latellerie;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 avril et 1^{er} mai 1924);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. A. Latellerie, demeurant à Paris, 14, rue Plumet, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 151 h. 97 ares environ, sise à proximité du village de Maliguia (cercle de Forécariah), figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

Au Nord, par une bande de terrain de 25 mètres de large, le séparant de la rivière Forécariah; au Sud, par une bande de terrain de 25 mètres de large, le séparant sur une longueur de 2,200 mètres environ du chemin conduisant au village de Maliguia; à l'Ouest, par une ligne brisée distante de 25 mètres de la route projetée de Conakry à Forécariah et du poste d'eau de la résidence de Forécariah; à l'Est, par une ligne Sud-Nord, aboutissant à la rivière Forécariah.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date des audiences du Tribunal colonial d'homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 mars 1924, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 1652, du 3 novembre 1924, de M. le Procureur de la République et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — Les audiences du Tribunal colonial d'homologation de la Guinée française auront lieu à Conakry les 2^e et 4^e mardi de chaque mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1924.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général,

SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 29 octobre 1924 :

M. Deproge, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 octobre 1924 du paquebot *Foria*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Une permission de trente jours, pour en jouir à Mamou (cercle de Mamou), est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Maka (Ignace), du cadre local de la Guinée française, en service à Forécariah.

En date du 30 octobre 1924 :

M. Echalié, élève-administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 27 octobre 1924 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 7 novembre 1924 :

M. Cervasoni, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 4 novembre 1924 du paquebot *Ouémé*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Carlton, administrateur adjoint de 3^e classe, qui avait été chargé provisoirement de ces fonctions.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Forécariah par l'arrêté local du 16 février 1924.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils de la Guinée française :

M. Jaouen, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Koumbia, en remplacement de M. Chartier, commis des Services civils, qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Koumbia, par l'arrêté local du 16 février 1924.

M. Chartier, commis de 3^e classe des Services civils, en service à Koumbia, est affecté à Kindia, en remplacement numérique de M. Pagesy, commis des Services civils, rapatrié.

En date du 10 novembre 1924 :

Une permission de vingt-cinq jours, dont quinze à solde entière et dix jours à demi-solde, est accordée à l'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Aly Camara, en service à Kankan, pour en jouir à Mamou (cercle de Mamou).

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes de la Guinée française :

Moussa Niaki, interprète titulaire de 2^e classe, en service au Tribunal de première instance de Conakry, est affecté à Pita, en remplacement de l'interprète auxiliaire Limana Koïta, qui reçoit une autre affectation;

Limana Koïta, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à Pita, est affecté au Tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de l'interprète Moussa Niaki, qui a reçu une autre affectation.

Sont titularisés dans le cadre local des plantons de la Guinée française :

Pour compter du 1^{er} décembre 1923 : Sylla Fodé, planton de 4^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur;

Pour compter du 27 janvier 1924 : Souma Mah-Sory, planton de 4^e classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement;

Pour compter du 7 février 1924 : Bangoura Almamy, planton de 4^e classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement;

Pour compter du 21 avril 1924 : Bangoura Bokary, planton de 4^e classe, en service au Tribunal de première instance de Conakry.

Affaires politiques

En date du 29 octobre 1924 :

Le lieutenant André, de l'infanterie coloniale, adjoint au Commandant de cercle, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré du cercle de N'Zérékoré, pour le règlement des affaires d'ordre répressif.

Le séjour des cantons de Quietto, Guélo, Koléadou, Teldou, Soumoundou, Bendou-Boddou, Sandia, Kongoro-Moussa, Sangboulény, Gueckédou, Sayani, Guédembou, Bokossou, Bokossou-Est et Loriomi (cercle de Gueckédou), est interdit pour une durée de deux ans, à compter du 30 décembre 1924, date de sa libération, au nommé Famounou Tonguino, originaire du cercle de Gueckédou.

Le séjour des cercles de Gueckédou, Kissidougou et Macenta est interdit pour une durée de deux ans, à compter du 27 novembre 1924, date de sa libération, au nommé Mahmoudou Laminy Sérifou, originaire de Tombouctou (Soudan).

En date du 31 octobre 1924 :

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans au nommé Sory Gassama, libérable le 9 novembre 1924, né à Kissi-Road (Sierra-Leone), âgé de 25 ans, manœuvre, domicilié à Conakry, fils de Baba Gassama et de Awa Bangoura.

En date du 6 novembre 1924 :

M. l'adjoint des Services civils Laniray est nommé, en l'absence d'Administrateur adjoint au commandant de cercle, Président *p. i.* du tribunal du 1^{er} degré de Labé, pour le règlement des affaires civiles visées par les articles 5 (2^e alinéa) et 66 du décret du 22 mars 1924.

Le nommé Daba Seydou Yattara, notable, est nommé chef du canton de Sannou (cercle de Kindia), en remplacement de Maligui Yattara, démissionnaire.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 30 octobre 1924 :

Les boursiers agricoles dont les noms suivent, débarqués du paquebot *Europe* le 27 octobre 1924, sont agréés en qualité de moniteurs agricoles, à compter du jour de leur débarquement.

Ils auront droit, en cette qualité, au salaire journalier de 3 francs.

Un congé, avec solde de quinze jours, leur est accordé pour se rendre dans leur famille. Passé ce délai, ils devront rejoindre leur poste par les voies les plus directes.

Ils reçoivent les affectations suivantes :

Circonscription agricole de la Haute-Guinée (Kankan) : Sékou Souma ;

Circonscription agricole de la Moyenne-Guinée (Mamou) : Amadou Ba, Ibrahima Sori Sow ;

Circonscription agricole de la Basse-Guinée (Kindia) : Soriba Sylla.

Les dépenses résultant de la présente décision seront imputables au budget local, chapitre IX, article 10, paragraphe 1^{er}.

En date du 6 novembre 1924 :

Le moniteur agricole Moussa Souma, en service dans la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée (Pita), est affecté à la circonscription de la Basse-Guinée en résidence à Kouria (cercle de Conakry), en remplacement du moniteur Ousman Sy, qui est affecté à la circonscription de la Moyenne-Guinée.

Chemin de fer

En date du 29 octobre 1924 :

M. Jacquesson, chef de Comptabilité du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 23 octobre 1924 du paquebot *Foria*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 30 octobre 1924 :

M. Bos, chef de dépôt principal de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 octobre 1924 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 31 octobre 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Porto-Vecchio (Corse), est accordé à M. Mela (Dominique), contrôleur de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry-Niger.

En date du 30 novembre 1924 :

M. Jacquesson, chef de comptabilité du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé des fonctions de chef de la comptabilité Finances du Chemin de fer de Conakry au Niger, à compter du 1^{er} novembre 1924, en remplacement de M. Paoletti, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 1.800 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 4).

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés en date du 30 octobre 1924.

Exercice 1918.

A. — PERCEPTION DE CONAKRY.

Restes à recouvrer :

Contribution personnelle-mobilière.....	29 ^f 60
---	--------------------

B. — CERCLE.

Impôt personnel indigène.....	5.840 ^f 50
Contribution personnelle-mobilière.....	202 49
Patentes.....	14.940 »
Taxe sur les chiens.....	6 »
— véhicules.....	6 »
— armes à feu.....	9 »
Total.....	21.003 ^f 99

Exercice 1919.

A. — PERCEPTION DE CONAKRY.

Restes à recouvrer :

Contribution personnelle-mobilière.....	819 ^f 02
Patentes.....	3.169 95
Licences.....	2.443 »
Taxe sur les chiens.....	72 »
— véhicules.....	108 »
— armes à feu.....	39 »
Total.....	6.650 ^f 97

B. — CERCLE.

Impôt personnel indigène.....	2.225 ^f »
Contribution personnelle-mobilière.....	637 38
Patentes.....	23.220 »
Licences.....	2.420 »
Taxe sur les chiens.....	40 »
— véhicules.....	54 »
— armes à feu.....	746 ^f »
Total.....	29.342 38

ROLES des Contributions directes approuvés en date du 2 novembre 1924.

Année 1924.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (rôles additionnels).

Beyla.....	630 ^f »
Forécariah.....	3.776 »
	184 »
Kankan.....	2.280 »
Kissidougou.....	245 »
Kouroussa.....	144 »
Labé.....	400 »
	492 »
Macenta.....	18 »
Siguiri.....	424 »
Total.....	8.593 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

Forécariah.....	207 ^f 44
	20 »
Kindia.....	25 »
Total.....	252 ^f 44

PATENTES (rôle supplémentaire du 2^e trimestre).

Boffa..... 3.530^f »

PATENTES ET LICENCES (rôles supplémentaires du 3^e trimestre).

	Patentes	Licences.
Beyla.....	21.462 ^f »	»
Boffa.....	660 »	»
Ville de Conakry.....	790 »	50 ^f »
Cercle de Conakry.....	1.330 »	»
Dinguiraye.....	2.330 »	»
Bissikrima.....	2.390 »	»
Faranah.....	2.400 »	»
Dabola.....	870 »	»
Forécariah.....	2.170 »	»
Kankan.....	1.085 »	»
Kindia.....	14.368 »	»
Kissidougou.....	8.970 »	250 »
Koumbia.....	28.720 »	»
Kouroussa.....	620 »	»
Labé.....	3.462 50	»
Mali.....	3.340 »	»
Macenta.....	365 »	»
Mamou.....	8.880 »	»
Timbo.....	6.925 »	»
N'Zérékoré.....	390 »	»
Pita.....	9.896 »	»
Télimélé.....	1.185 »	»
Siguiri.....	235 »	»
Siguiri.....	9.560 »	»
Totaux.....	132.403 ^f 50	300 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôles additionnels).

Forécariah.....	30 ^f »
Kindia.....	6 »
Kindia.....	6 »
Total.....	42 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS (rôle additionnel).

Forécariah.....	18 ^f »
-----------------	-------------------

MODÉRATIONS DE PATENTES (rôles primitifs).

Année 1924.

Boffa.....	1.530 ^f »
Boké.....	662 50
Conakry.....	240 »
Kankan.....	255 »
Kouroussa.....	268 75
Mamou.....	250 »
Total.....	3.206 ^f 25

Douanes

En date du 29 octobre 1924 :

Le canotier de 2^e classe Siaka Demba, m^{le} 380 du cadre local de la Guinée française, est placé d'office dans la position de disponibilité, pour une période de deux ans, à compter du 28 octobre 1924.

En date du 30 octobre 1924 :

M. Saliceti, préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 octobre 1924 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à la brigade de Conakry.

En date du 2 novembre 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, est accordé au second-maître canotier Aly Bangoura, m^{le} 71, du poste de Matakong, pour en jouir à Benty (cercle de Forécariah).

Sont nommés, dans le cadre des gardes-frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française, à défaut de candidats militaires classés, les anciens militaires ci-après désignés :

1^o A l'emploi de garde-frontière de 3^e classe :

Mamadou Tassilima, ancien adjudant de tirailleurs sénégalais;

Morlaye Sylla, ancien tirailleur de 1^{re} classe.

2^o A l'emploi de canotier de 3^e classe :

Adama Sylla, ancien caporal de tirailleurs sénégalais.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1924.

En date du 4 novembre 1924 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières et canotiers de la Guinée française :

Le garde-frontière de 3^e classe Mamadou Tassilima, nouvellement agréé, est affecté à Nongoa (cercle de Gueckédou), en remplacement du garde-frontière de 3^e classe Sory Oularé, qui reçoit une autre affectation;

Le garde-frontière de 3^e classe Morlaye Sylla, nouvellement agréé, est affecté à Siéroumba (cercle de Kindia);

Le garde-frontière de 3^e classe Sory Oularé, m^{le} 207, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à Koumdou (même cercle).

Le canotier de 3^e classe Adama Sylla, nouvellement agréé, est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 30 octobre 1924 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire de la Guinée française :

1^o M^{me} Crozat, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur, retour de congé, débarquée à Conakry le 27 octobre 1924 du paquebot *Europe*, venant de France, est affectée à l'école régionale de garçons de Conakry, en remplacement numérique de l'instituteur Guèye Laurent, qui reçoit une autre affectation;

2^o M. Guèye Laurent, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à l'école de Kouroussa, emploi vacant.

En date du 31 octobre 1924 :

Les congés exceptionnels, dont bénéficieront les écoles de la Colonie, sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 1924-1925 :

1^o Samedi 1^{er} novembre 1924, jour férié légal;2^o Mardi 11 novembre 1924, fête de l'armistice;3^o Les 29, 30, 31 décembre 1924, 2 et 3 janvier 1925, à l'occasion du nouvel an;4^o Les 10, 11, 13, 14 et 15 avril 1925, à l'occasion des fêtes de Pâques;5^o Le 1^{er} juin 1925, jour férié légal (lundi de Pentecôte);6^o Le 14 juillet 1925, jour férié légal;7^o 1 jour pour la fête du Rhamadam;8^o 1 jour pour la fête du mouton.

Ces deux derniers congés en concordance avec la célébration, dans la localité où se trouve l'école, des fêtes ci-dessus désignés et seulement au cas où elles ne tomberaient ni un jeudi ni un dimanche.

En date du 10 novembre 1924 :

Le diplôme de maître-ouvrier est accordé à l'élève de 4^e année Papa Ali Diakité, de l'école d'apprentissage de Conakry, qui a obtenu, pendant ses 3^e et 4^e années d'études, une moyenne supérieure à 13 points sur 20.

Papa Ali Diakité, titulaire du diplôme de maître-ouvrier, est nommé moniteur-ouvrier et affecté à la section professionnelle de Labé.

Il aura droit, à compter du jour de sa mise en route, à un salaire mensuel de 125 francs.

Un 4^e cours d'adultes, avec programme d'enseignement primaire supérieur, est créé à l'école régionale de garçons de Conakry,

Ce cours aura lieu trois fois par semaine, de 5 h. 30 à 7 heures.

L'instituteur de 6^e classe du cadre secondaire Madani Sabitou, pourvu du brevet supérieur métropolitain, en service au Cours normal, est chargé provisoirement du cours d'adultes nouvellement créé.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté du 4 octobre 1924, payable par 1/10^e sur certificat de service fait.

La décision n° 315 c. p., du 1^{er} mars 1924, est rapportée à compter de la date à laquelle M^{me} Paulme, a pris ses fonctions d'institutrice auxiliaire à l'Ecole régionale de Kindia.

M^{me} Weber est nommée monitrice d'enseignement ménager à l'école régionale de Kindia, en remplacement de M^{me} Paulme appelée à d'autres fonctions.

Elle aura droit, à ce titre, à compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cents francs (200 fr.), payable pendant la durée de l'année scolaire seulement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 28 octobre 1924 :

La décision n° 66 du 14 janvier 1924, fixant l'effectif des pelotons des gardes dans les cercles de la Colonie, est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 1924 :

Cercle de Conakry ; 13 unités.

A compter de la même date, l'effectif des gardes en service à la police de Conakry est fixé à 46 unités.

Les gardes de cercle ci-après dénommés, agréés par décision n° 1397 c. m., du 16 octobre 1924, pour compter de la date de leur engagement, reçoivent les affectations suivantes :

Missa Koné, au peloton de Kissidougou (vacance) ;

Bala Mara, au dépôt de Conakry —

Féré Bory Kamara, — —

Abou Touré, au peloton de Mamou —

Moriba Koné, au peloton de Gueckédou —

Valy Kamara, peloton de Boffa —

Nanamodou Makassouba, peloton de Boffa —

Karfa Kamara, au dépôt de Conakry —

Le garde de 2^e classe Koyoumba Kondé, n° m^{le} 971, en service au dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Kankan, en remplacement numérique du garde Fasséri Sakanoko, décédé ;

Le garde de 2^e classe Toro Mansaré, n° m^{le} 1407, en service à Siguiri, est affecté au peloton de Boffa, en remplacement du garde de 2^e classe Fodé Kourouma, n° m^{le} 1369, qui est affecté à Siguiri ;

Le garde de 2^e classe Ouli Kamara, n° m^{le} 1358, en service à Boffa, est affecté au peloton de Forécariah (vacance) ;

Les gardes de 2^e classe Diopgo Bereté, n° m^{le} 1219, Dougo Keïta, n° m^{le} 1374, en service au dépôt de Conakry, sont affectés à Beyla, en remplacement des gardes Fassine Kamara, n° m^{le} 1215, et Bamba Oularé, n° m^{le} 1412, qui sont affectés au peloton de Mamou (vacances) ;

Le garde de 2^e classe Mamadi Keïta, n° m^{le} 652, en service au dépôt de Conakry, est affecté à Faranah (vacance).

En date du 30 octobre 1924 :

Les gardes de cercle de 2^e classe, dont les noms suivent, sont affectés, pour compter du 1^{er} novembre 1924, à la Police de Conakry (complément d'effectif) :

Bagoué Sidibé, n° m^{le} 1503, en service au dépôt de Conakry ;

Laya Tombo, n° m^{le} 1501, —

Bandiogou Timbélé, n° m^{le} 1508, —

Ya Moussa Souma, n° m^{le} 1439, en service au cercle de Conakry ;

Moussa Kondé, n° m^{le} 1486, en service au cercle de Conakry ;

Tioho Lelamo, n° m^{le} 1489, —

En date du 31 octobre 1924 :

Des majorations temporaires de pension, valables pour l'année 1924 seulement, sont accordées aux gardes de cercle ci-après dénommés :

NOMS	GRADES	ANNUITES	TAUX de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
Mamadou Magassa, n° m ^{le} 295	Garde 1 ^{re} cl.	15 ans.	100	Date rad. des contr.
Kamara Fasséi, n° m ^{le} 136	Garde 2 ^e cl.	16 ans.	108	—
Ourdiouma Kourouma, n° m ^{le} 185	Brig. 1 ^{re} cl.	24 ans.	173	1 ^{er} juin 1924.
Mamady Sidibé, n° m ^{le} 661	Garde 1 ^{re} cl.	16 ans 9 j.	108	Date rad. des contr.
Amara Keïta, n° m ^{le} 733	Garde 2 ^e cl.	24 ans.	168	17 avril 1924.
Kamara Diéké, n° m ^{le} 91	—	16 a. 3 m. 6 j.	111	10 août 1924.
Missa Kamara, n° m ^{le} 734	—	19 a. 1 m. 4 j.	134	17 avril 1924.
Forré Yorra, n° m ^{le} 240	—	15 ans 11 m. 22 jours.	108	Date rad. des contr.
Missa Kamara, n° m ^{le} 377	—	15 ans 11 m. 23 jours.	108	1 ^{er} juin 1924.
Missa Bamba, n° m ^{le} 394	—	15 ans 11 m. 23 jours.	108	Date rad. des contr.
Moussa Yéro, n° m ^{le} 747	—	16 ans.	108	—
Fodé Diakité, n° m ^{le} 415	Brig. 2 ^e cl. avant 2 ans.	20 ans.	138	—
La-Dji Diakité, n° m ^{le} 365	Brig. 1 ^{re} cl.	25 a. 29 j.	195	—
Yara Kié Taraolé, n° m ^{le} 83	Brig. 2 ^e cl. avant 2 ans.	16 a. 3 m.	111	—

La dépense résultant du paiement de ces majorations temporaires de pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

Pensions accordées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration (30 octobre 1924) à des gardes de cercle de la Guinée française :

NOMS	MATRICULES	DATES des ARRÊTÉS	TAUX de la PENSION	DATE DE L'ENTRÉE en jouissance de la pens on	DURÉES des SERVICES
Yara Kié Taraolé	83	1 ^{er} avril 1924.	111	Radiat. des contrôles	16 ans 3 mois.
Missa Bamba	394	25 juill. 1924.	108	—	15 ans 11 m. 2 j.
Fodé Diakité	415	1 ^{er} sept. 1924.	138	—	20 ans.
La-Dji Diakité	365	1 ^{er} juill. 1924.	225	—	25 ans 29 j.
Moussa Yéro	747	4 juin 1924.	108	—	16 ans.
Missa Kamara	377	1 ^{er} juin 1924.	108	1 ^{er} juin 1924.	15 ans 11 m. 22 j.

Imprimerie

En date du 3 novembre 1924 :

Le sieur Joseph Mami Sakho, élève diplômé de l'Ecole Pinet-Laprade (Section Imprimerie), est engagé, à titre essentiellement temporaire, en qualité d'ouvrier auxiliaire pour servir à l'Imprimerie du Gouvernement.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de 10 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente décision aura son effet à compter du 3 novembre 1924.

Police et Prisons

En date du 31 octobre 1924 :

M. Marie, commissaire de police à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre, en remplacement de M. Pagesy, commis des Services civils, en instance de départ en congé. Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté.

En date du 6 novembre 1924 :

M. Marie, commissaire de police, est nommé gardien-comptable de la poudrière de Kindia, en remplacement de M. Pagesy, commis des Services civils, qui a quitté le cercle.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 180 francs prévu par l'arrêté local du 12 août 1924.

Postes et Télégraphes et Télégraphie sans fil.

En date du 29 octobre 1924 :

M. André, mécanicien principal de 1^{re} classe du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 23 octobre 1924 du paquebot *Foria*, venant de Dakar, est affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry.

En date du 10 novembre 1924 :

M. Lagrange (Auguste), commis de 6^e classe stagiaire du cadre secondaire commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 septembre 1924, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale

En date du 2 novembre 1924 :

Les sieurs Momo Sylla, chef blanchisseur, Soriba Souma, Momo Sylla et Haly Bangoura, manœuvres blanchisseurs à l'Hôpital Ballay, sont licenciés par suppression d'emploi pour compter du 20 octobre 1924.

Il est accordé aux intéressés les indemnités de licenciement suivantes, proportionnelles au temps passé par chacun d'eux au service de l'Hôpital Ballay :

Momo Sylla, chef blanchisseur	300 francs.
Soriba Souma, manœuvre blanchisseur	125 —
Momo Sylla, —	70 —
Haly Bangoura, —	50 —

En date du 3 novembre 1924 :

Le salaire journalier de M^{me} Cristiani, infirmière lingère à l'Hôpital Ballay, est porté de 9 à 10 francs à compter du 18 octobre 1924.

En date du 7 novembre 1924 :

M. Maes, médecin principal de 2^e classe de l'Assistance médicale, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 4 novembre 1924 du paquebot *Ouémé*, venant de Dakar, est affecté au poste médical de Labé, en remplacement de M. Bougenault, médecin principal de 2^e classe, rapatrié.

Sont affectés à l'Hôpital Ballay à Conakry :

Soriba Sylla, infirmier de 2^e classe, en service à Gueckédou ;

Haddy Diallo, infirmier de 1^{re} classe, en service à Labé ;

Anaclet Loemba, infirmier de 4^e classe, —

Sow Ismaïla, —

Sont affectés au poste médical de Labé, en remplacement numérique des infirmiers Haddy Diallo, Anaclet Loemba et Sow Ismaïla :

Mamadou Diallo, infirmier de 4^e classe, en service à Conakry ;

Bocary Youla, infirmier de 2^e classe, en service à Conakry ;

Ansoumani Camara, infirmier de 4^e classe, en service à Conakry.

En date du 10 novembre 1924 :

Une permission de trois jours à solde de présence, à valoir du 12 novembre 1924, est accordée à M. Maes, médecin principal de 2^e classe de l'Assistance médicale, en service à Labé, pour en jouir à Kouroussa (cercle de Kouroussa).

En date du 13 novembre 1924 :

Un congé pour maladie de deux mois, à solde entière, est accordé à l'infirmier de 1^{re} classe Moussa Konté, en service à Conakry, pour en jouir à Conakry.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 30 octobre 1924 :

M. de Pillot, sous-ingénieur principal du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 octobre 1924 du paquebot *Europe*, venant de France, est nommé chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics à Conakry pour compter du 1^{er} novembre 1924.

En date du 3 novembre 1924 :

M. Tonini (René-Jules), surveillant auxiliaire des Travaux publics, en service à Kankan, est licencié de son emploi pour compter du lendemain de la date à laquelle la présente décision lui aura été communiquée.

En date du 4 novembre 1924 :

M. de Pillot, sous-ingénieur principal des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions d'agent voyer de la Commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Honorat, conducteur des Travaux publics, chargé des mêmes fonctions à titre temporaire par décision du 28 juillet 1924.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de fonctions de 3.000 francs prévue par l'arrêté du 7 avril 1924.

Trésor

En date du 29 octobre 1924 :

Le nommé Abdoulaye Diallo est engagé, à titre temporaire, en qualité d'auxiliaire pour servir dans les bureaux de la Trésorerie de la Guinée française à Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de 6 fr. 50 payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente décision aura son effet à compter de la date de la prise de service d'Abdoulaye Diallo.

Le Trésorier-Payeur de la Guinée française est désigné pour opérer, en ce qui concerne le personnel des Travaux publics et des Mines présent dans la Colonie, les prélèvements prescrits par l'article 3 du décret du 28 février 1923, instituant le régime des retraites de ce personnel ainsi que pour recevoir les suppléments individuels facultatifs et en verser le montant à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Affaires diverses

En date du 28 octobre 1924 :

Les services de M^{lle} Darracq (Emilienne), dactylographe au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, cessent à la date du 27 octobre 1924 inclus.

En date du 29 octobre 1924 :

M. Deproge, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922 la villa dite *Les Hibiscus*, sise lot 23, n° 11, actuellement vacante.

En date du 30 octobre 1924 :

M. Echaliér, élève-administrateur des Colonies, est autorisé à occuper, dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922, le logement n° 2 de l'immeuble dit *Mausolée*, sis lot n° 7, parcelle n° 1, actuellement vacant.

En date du 31 octobre 1924 :

M. Souque, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Labé, en remplacement de M. Touzeau, adjoint principal des Services civils, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs, à compter du jour où il a pris ses fonctions d'observateur.

En date du 2 novembre 1924 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1924, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Darracq (Odette), en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

En date du 2 novembre 1924 :

Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1924, à la vérification de la situation de caisse et de portefeuille des comptables des deniers publics de la Colonie, dans les conditions des articles 391 et suivants du décret du 30 décembre 1912 :

A Conakry :

- a) Pour la caisse du Receveur de l'Enregistrement :
M. Deproge, sous-chef de Bureau des Secrétariats généraux;
- b) Pour la caisse du Receveur comptable des Postes :
M. Viéville, administrateur adjoint des Colonies;
- c) Pour la caisse du gérant de la caisse des menues dépenses du Secrétariat général :
M. Grangenois, administrateur adjoint des Colonies;
- d) Pour la caisse du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer :
M. Vigne, adjoint principal des Services civils;
- e) A Mamou, Kankan, Beyla, Boffa, Boké, Dinguiraye, Bissikrima, Faranah, Dabola, Forécariah, Kindia, Kissidougou, Koumbia, Labé, Mali, Tougué, Pita, Téliélé, Siguiri, Timbo, Ditinn, Macenta, N'Zérékoré, Gueckédou et Kouroussa, pour la caisse des agents spéciaux des régisseurs de caisses d'avance et de receveurs ou gérants des bureaux de postes :

Les Commandants de cercle et de subdivision ou leurs adjoints.

Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeurs. Deux exemplaires de ces documents devront être adressés d'urgence au Secrétariat général.

Les comptables vérifiés devront signer les procès-verbaux.

En date du 5 novembre 1924 :

L'article 1^{er} de l'arrêté local n° 3069 A, du 29 août 1922, fixant la composition de la Commission des Pensions, est modifié comme suit :

5^e CERCLE DE DINGUIRAYE :

M. Pujo, commis des Services civils, membre, en remplacement de M. Raoul.

En date du 6 novembre 1924 :

Une avance renouvelable de 10.000 francs sera consentie respectivement, à charge de justification réglementaire, aux lieutenants Aubert et Daudet, de l'Infanterie coloniale, chargés de mission topographique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 1^{er} du budget local, exercice 1924.

En date du 10 novembre 1924 :

M. Touzeau, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Bissikrima, en remplacement de M. Gandon, administrateur adjoint, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 200 francs.

M. Touzeau, adjoint principal des Services civils, en service à Bissikrima, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de ce centre, en remplacement de M. Gandon, administrateur adjoint, qui a quitté ce cercle.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 du l'arrêté du 5 décembre 1917 réglementant les droits de place sur les marchés des cercles.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le *lundi 15 décembre 1924*, simultanément à Paris, le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française y compris le Togo.

Le nombre de places mises au concours est fixé à **quinze**.

Les dossiers devront être adressés au Ministre des Colonies pour les candidats résidant en France ou en Algérie et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Cabinet: 3^e Section) pour les candidats habitant les Colonies, *deux mois avant* la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le *15 octobre*, dernier délai.

La liste des candidats sera close le 15 novembre 1924. Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai 1922.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un examen pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française sera ouvert les *mercredi 3 et jeudi 4 décembre 1924*.

simultanément à Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, Le Havre, Lille, Toulouse, Nancy, Nice et Orléans, et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places est fixé à vingt.

Les dossiers des candidats devront être adressés au Ministre des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité) pour les candidats résidant en France et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Cabinet: 3^e Section) pour les candidats habitant les Colonies, *avant le 25 octobre, dernier délai.*

La liste des candidats sera close le 10 novembre 1924. Les conditions et le programme du présent examen sont fixés par l'annexe III de l'arrêté du 1^{er} avril 1921 et l'arrêté du 18 octobre de la même année.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 octobre 1924.

ACTIF

Caisse.....	4.669.966 62
Portefeuille	590.621 58
Divers comptes à régler.....	457 35
Succursales	360.494 35
Siège social.....	1.509.792 64
Frais généraux.....	61.174 01
Total.....	7.192.506 55

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	6.424.450 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	635.581 59
Correspondants divers.....	18.870 89
Succursales	3.511 »
Divers comptes à régler.....	37.228 »
Intérêts, commissions et changes.....	72.865 07
Total	7.192.506 55

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Le Censeur,
M. SIMON.

Conakry, le 31 octobre 1924.

Le Directeur,
LEGENRE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS D'OCTOBRE 1924)

Températures extrêmes :

Maximum	32
Minimum.....	19,5

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	28,7
Minima de chaque jour.....	20,3
Moyenne du mois.....	24,5

Pressions barométriques :

Maximum.....	760,5
Minimum.....	756,5
Moyenne des pressions du mois.....	758,47

Etats hygrométriques :

Maximum.....	89
Minimum	71
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	83,75
Nombre de jours de pluie.....	11
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	579,4
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	6,33
Tornades.....	5
Tonnerre.....	11
Vents dominants	N.O.

A Conakry, le 13 novembre 1924.

L'Observateur,

J. PÉRENET.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE DÉCEMBRE 1924

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 55 m	17 h 32 m	16	6 h 4 m	17 h 36 m
2	5 56	17 32	17	6 5	17 37
3	5 57	17 31	18	6 6	17 37
4	5 58	17 31	19	6 6	17 38
5	5 59	17 30	20	6 7	17 38
6	6 »	17 30	21	6 7	17 39
7	6 »	17 31	22	6 8	17 39
8	6 1	17 31	23	6 8	17 40
9	6 1	17 32	24	6 9	17 40
10	6 2	17 33	25	6 9	17 41
11	6 2	17 34	26	6 9	17 41
12	6 3	17 34	27	6 10	17 42
13	6 3	17 35	28	6 10	17 42
14	6 4	17 35	29	6 11	17 43
15	6 4	17 36	30	6 11	17 43
			31	6 12	16 44

ANNONCES

SERVICE DE TABLE : 15 FRANCS

J'envoie 6 nappes, 48 serviettes, 12 supertes, cuillers à café, le tout contre remboursement de 15 francs. Ecrire : GRAS (Jules) 5, rue de la Palud, MARSEILLE.

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame, 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-carte, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise. Cadeau : 2 nappes, 12 serviettes, le tout contre remboursement de 12 fr. 50.

Écrire : Maroquinerie SIMILI E. A., 25, rue des Dominicaines, MARSEILLE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000.000°)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE

Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes.....	10 francs le cent.
Sans enveloppes.....	6 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes.....	15 francs le cent.
Sans enveloppes	10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 25 à toute lettre demandant une réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.

Par la Poste..... 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ÉTAT ACTUEL DE NOS CONNAISSANCES

SUR LA

GÉOLOGIE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Carte au 1/5,000.000° (Édition 1919).

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix : 12 francs. — Par la Poste, 12 fr. 55.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL**FRANÇAIS - MALINKÉ**

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix à CONAKRY : 1 franc. — PAR LA POSTE : 1 fr. 50

COLONIAUX !

Veillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : **20, Avenue de Messine, Paris.**

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

22-24

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

20-20



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER

est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

S^{te} An^{me} Claude BERGER, Marseille.

6-8



**BANQUE FRANÇAISE
DE**

L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"
Fondée en 1904

CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS

Siège Social : 2, Rue Meyerbeer - PARIS (9^e)

**EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny
MARSEILLE : 69, Rue Paradis

R. C. Seine 119.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar — Rufisque)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand-Bassam)

Togo
(Lomé)

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey
(Cotonou — G^d-Popo)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Port-Gentil)

Congo Français
(Brazzaville)

Congo Belge
(Kinshasa)

12-23

15